



Ville de Marseille - Mairie de Marseille

DGAVDE-DPGR (30802)

Cahier des Clauses Administratives Particulières

**Accord-cadre multi-attributaire à bons de
commandes pour des missions d'expertises
de Bureaux d'Études Techniques relative la
réalisation de travaux d'office**

Numéro de la consultation : 2022_30802_0001

Procédure de passation : Appel d'offres ouvert

Date de notification :

Sommaire

| | |
|---|----------|
| Article 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHÉ..... | 4 |
| 1.1 Objet des prestations..... | 4 |
| 1.2 Procédure..... | 4 |
| 1.3 Décomposition en Lots, Tranches et postes..... | 4 |
| 1.3.1 Décomposition en lots..... | 4 |
| 1.3.2 Décomposition en tranches..... | 4 |
| 1.3.3 Décomposition en postes..... | 4 |
| 1.4 Accord-cadre à bons de commande..... | 4 |
| Article 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS..... | 5 |
| Article 3 - DUREE DU MARCHÉ ET DELAIS D'EXECUTION..... | 5 |
| 3.1 Durée du marché - Période de validité..... | 5 |
| 3.2 Délais d'exécution..... | 6 |
| Article 4 - ENTREPRISES GROUPEES..... | 6 |
| Article 5 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION..... | 6 |
| Article 6 - OPERATIONS DE VERIFICATIONS - ADMISSION..... | 7 |
| Article 7 - GARANTIE CONTRACTUELLE..... | 7 |
| Article 8 - PROPRIETE INTELLECTUELLE ET UTILISATION DES RESULTATS..... | 7 |
| Article 9 - CONFIDENTIALITE - MESURES DE SECURITE..... | 7 |
| Article 10 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX..... | 7 |
| 10.1 Nature du prix..... | 7 |
| 10.2 Variations du prix..... | 7 |
| 10.3 Disparition d'indice..... | 8 |
| Article 11 - AVANCE..... | 8 |
| Article 12 - MODALITÉS DE REGLEMENT..... | 8 |
| 12.1 Délais de paiements..... | 8 |
| 12.2 Intérêts moratoires..... | 9 |
| 12.3 Modalités de paiement direct des sous-traitants..... | 9 |
| 12.4 Présentation des demandes de paiement..... | 9 |

| | | |
|--|---|-----------|
| 12.5 | Dématérialisation des factures..... | 10 |
| Article 13 - PENALITES APPLICABLES..... | | 10 |
| 13.1 | Pénalités de retard..... | 10 |
| 13.2 | Obligations environnementales à la charge du titulaire et pénalités en cas de manquement..... | 11 |
| 13.3 | Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail..... | 11 |
| Article 14 - RESILIATION - EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE..... | | 11 |
| Article 15 - CLAUSES DE GESTION DES DONNEES..... | | 12 |
| 15.1 | Les contraintes réglementaires..... | 12 |
| 15.1.1 | Le RGS..... | 12 |
| 15.1.2 | Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)..... | 12 |
| 15.1.3 | Le Code du Patrimoine..... | 12 |
| 15.2 | Les clauses générales de confidentialité..... | 12 |
| 15.3 | Les contrôles..... | 13 |
| 15.4 | Phase de réversibilité..... | 13 |
| Article 16 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS..... | | 14 |
| Article 17 - LOI APPLICABLE..... | | 14 |
| Article 18 - CONFORMITE AUX NORMES..... | | 14 |
| Article 19 - ASSURANCES..... | | 14 |
| Article 20 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX..... | | 15 |

Article 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHE

1.1 Objet des prestations

La présente consultation a pour objet : Accord-cadre multi-attributaire à bons de commandes pour des missions d'expertises de Bureaux d'Études Techniques et de suivi d'exécution des travaux exécutés d'office sur des immeubles et édifices frappés par des arrêtés de police. Ces biens immobiliers n'appartiennent pas au patrimoine immobilier de la Ville de Marseille.

Le présent accord-cadre est multi-attributaires, passé avec trois titulaires maximum, ou deux si le nombre de trois ne peut être atteint.

1.2 Procédure

La procédure de passation est la suivante : APPEL D'OFFRES OUVERT - selon les articles suivants : articles R2124-2, R2161-2 à 5 du Code de la commande publique.

1.3 Décomposition en Lots, Tranches et postes

1.3.1 Décomposition en lots

L'ensemble des prestations fait l'objet d'un marché unique.

1.3.2 Décomposition en tranches

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en tranches.

1.3.3 Décomposition en postes

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en postes.

1.4 Accord-cadre à bons de commande

Le présent marché est un accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande, en application des articles R2162-1 à 6 et R2162-13 et 14 du Code de la commande publique.

Les bons de commandes seront émis dans les conditions et limites suivantes :

- Montant minimum annuel : 50.000 euros HT
- Montant maximum annuel : 400.000 euros HT

Les bons de commande sont attribués aux titulaires du marché à tour de rôle en commençant par le candidat arrivé en tête du classement des offres établi lors de l'analyse des offres, puis dans l'ordre du classement.

En cas de refus par un des titulaires d'honorer un bon de commande, le Pouvoir Adjudicateur attribuera le bon de commande au titulaire suivant selon les règles précitées. Toutefois, après trois refus, le Pouvoir Adjudicateur se réservera la possibilité de

résilier le marché avec le titulaire défaillant.

Les bons de commande délivrés par le service seront notifiés par mail et comporteront :

- La référence au marché,
- La désignation de la prestation à effectuer
- La quantité commandée,
- Le lieu d'exécution,
- Le délai d'exécution,
- Le montant total en Euro HT et TTC du bon de commande
- La date

La personne habilitée à signer les bons de commande est : M. le chef du Service Travaux.

Article 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G. PI, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement (AE)
- Le Bordereau de prix unitaires
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le document intitulé Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles par l'arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF du 1er avril 2021
- le Cadre d'analyse de la valeur technique, complété par le titulaire

Article 3 - DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION

3.1 Durée du marché - Période de validité

La durée du marché se définit comme suit : 1 an à compter de la date de notification du marché.

Le marché est reconductible par période annuelle, dans la limite de 3 reconductions.

La reconduction du marché se fera de manière tacite.

En cas de décision de non reconduction du marché, le représentant du pouvoir adjudicateur transmet sa décision au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 1 mois avant la fin de la durée de validité du marché.

Les bons de commande émis en fin de marché ne pourront voir leur exécution se prolonger de plus de 3 mois après la date d'expiration du marché.

Les bons de commandes pourront être émis jusqu'au dernier jour de la période de validité du marché.

3.2 Délais d'exécution

Pour chaque mission d'expertise relative à une opération de travaux d'office, les délais d'établissement des documents d'études sont les suivants, exprimés en semaines calendaires :

- Diagnostic des structures :
 - Début : date de notification du bon de commande,
 - délai de remise : Deux (2) semaines.
- Dossier d'études des opérations de travaux :
 - Début : date de notification du bon de commande,
 - délai de remise : Deux (2) semaines.
- VISA :
 - Début : date de la réception des documents d'exécution demandés aux entreprises
 - délai de remise : Deux (2) semaines.
- AOR (remise du rapport de visite final)
 - Début : date de la réception des travaux,
 - délai de remise : Deux (2) semaines.
- AOR (Établissement du DOE) :
 - Début : date de la réception des travaux,
 - délai de remise : Quatre (4) semaines.

Article 4 - ENTREPRISES GROUPEES

Le mandataire du groupement représente l'ensemble des entrepreneurs, vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché.
Il assure, sous sa responsabilité, la coordination de ces entrepreneurs.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés conjoints, le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard de la personne publique jusqu'à la date à laquelle ces obligations prennent fin.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés solidaires, si le marché ne désigne pas l'entrepreneur mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'acte d'engagement est le mandataire des autres entrepreneurs.

Article 5 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION

Le lieu d'exécution est précisé dans chaque bon de commande.
Le C.C.T.P. du marché fixe les conditions particulières d'exécution.

Article 6 - OPERATIONS DE VERIFICATIONS – ADMISSION

Les vérifications et les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont effectuées dans les conditions prévues aux articles 28 et 29 du CCAG PI.

Article 7 - GARANTIE CONTRACTUELLE

Conformément à l'article 30 du CCAG/PI, les prestations font l'objet d'une garantie minimale d'un an. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission des prestations.

Article 8 - PROPRIETE INTELLECTUELLE ET UTILISATION DES RESULTATS

L'utilisation des résultats, et notamment les droits respectifs du pouvoir adjudicateur et du titulaire en la matière, sont définis à l'article 35 du CCAG PI. Il n'est pas prévu de disposition particulière.

Article 9 - CONFIDENTIALITE - MESURES DE SECURITE

La confidentialité et les mesures de sécurité sont soumises aux dispositions de l'article 5 du CCAG PI.

Article 10 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

10.1 Nature du prix

Le marché est conclu aux prix unitaires figurant dans le bordereau de prix unitaires. Le taux de la TVA à prendre en considération est celui en vigueur à la date du fait générateur, conformément à l'article 269 du CGI.

10.2 Variations du prix

Les prix sont révisables selon les modalités fixées ci-après.

Révision des prix selon formule paramétrique :

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres ; ce mois est appelé "mois zéro".

Les prix du marché évoluent de la manière suivante en fonction de l'évolution des conditions économiques. Les prix sont révisables.

Pour déterminer les prix de règlement, il sera fait application de la formule de révision

figurant ci-après.

Les prix sont révisés annuellement à chaque date anniversaire de la notification du marché, en application de la formule suivante :

$$P(n) = P(o) * [0.15 + 0.85 * (I(n)/I(0))]$$

Les paramètres figurant dans la formule ont la signification suivante :

P (n) : Prix après révision

P (0) : Prix à la date limite de remise des offres

I (n) : Valeur de l'indice "Index divers de la construction - ING - Ingénierie - Base 2010Identifiant 001711010", pris deux mois avant chaque date anniversaire de la notification.

I (0) : Même indice pris à la date limite de remise des offres.

10.3 Disparition d'indice

Dans le cas de disparition d'indice, le nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable dès lors qu'il correspond à la structure de prix de la prestation.

Dans l'hypothèse où aucun indice de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée par avenant après accord de chacune d'elles.

Article 11 - AVANCE

S'agissant de bons de commande d'un montant inférieur à 50 000 € HT, aucune avance n'est prévue.

Article 12 - MODALITÉS DE REGLEMENT

Les dispositions des articles R2191-20 à 22 du Code de la commande publique relatives aux acomptes sont applicables.

Dans le cas d'un bon de commande dont la durée d'exécution dépasse trois mois : à chaque mois échu, l'entreprise émettra une demande de paiement en fonction de l'avancement des prestations effectuées.

12.1 Délais de paiements

En application des articles R2192-10 à 15 du Code de la commande publique, le paiement sera effectué dans un délai de 30 jours courant à compter de la date de réception de la demande de paiement par les services de la personne publique contractante ou à compter de la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le délai global de paiement pourra être suspendu dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

12.2 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice des titulaires ou des sous-traitants payés directement. Il est fait application, pour toute la durée du marché, du taux des intérêts moratoires égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 Euros conformément à l'article D2192-35 du Code de la commande publique.

12.3 Modalités de paiement direct des sous-traitants

Conformément aux dispositions des articles L2193-11et R2193-10 du Code de la commande publique, seuls les sous-traitants directs du titulaire du marché (qui ont été acceptés et dont les conditions de paiement ont été agréées) peuvent bénéficier du paiement direct.

Le paiement direct des sous-traitants régulièrement acceptés est mis en oeuvre selon les modalités prévues par le Code de la commande publique, et notamment, par ses articles R2193-11 à 16.

Les sous-traitants adressent leur demande de paiement, libellée au nom du pouvoir adjudicateur, au titulaire ainsi qu'à la personne désignée ci-après :

Ville de Marseille

DPGR

13 bd de Dunkerque

13233 MARSEILLE CEDEX 20

Le délai global de paiement du sous-traitant est de 30 jours. Ce délai est compté dans les conditions prévues aux articles R2192-22 et R2192-23 du Code de la commande publique.

12.4 Présentation des demandes de paiement

Les factures afférentes au marché sont établies en portant, outre les mentions légales, les indications suivantes

- Le nom / la raison sociale et l'adresses du créancier
- le numéro de SIRET
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- Le numéro et la date du marché et de chaque avenant
- La date et le numéro du bon de commande
- La nature des prestations
- La quantité
- Le prix de base hors révision et hors taxes
- Le taux et le montant de la T.V.A.
- Le montant total de la facture en euro HT et TTC
- La date et le numéro de facture.
- Tout rabais remise ristourne ou escompte acquis et chiffrable lors de l'opération et directement applicable à cette opération

Les factures dématérialisées indiquent l'adresse suivante :

Ville de Marseille
Direction du Logement et de la Lutte contre l'habitat indigne
13 233 MARSEILLE CEDEX 20

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 du CCAG PI.

Pour les candidats européens sans établissement en France : en lieu et place du numéro de SIRET, indiquer le N° de TVA intracommunautaire
N° de TVA intracommunautaire de la Ville de Marseille : FR75211300553

12.5 Dématérialisation des factures

Le titulaire, ainsi que ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique, conformément aux dispositions des articles L2192-1 à L2192-7 et R2192-1 à R2192-3 du Code de la Commande Publique.

Les factures doivent être envoyées de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le "portail public de facturation" sécurisé Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des factures et d'économiser les coûts d'édition et d'envoi postal des factures ainsi que de suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement.

Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission des factures sont **disponibles directement sur le site**.

Pour accéder à la « structure »(au sens CHORUS PRO) Ville de Marseille adéquate, le titulaire sera informé du **numéro SIRET** devant être utilisé.

De même, la Ville de Marseille a choisi de rendre obligatoire la **référence à l'engagement**. Le ou les numéros d'engagement seront communiqués au titulaire par le service gestionnaire du marché ou par le service acheteur.

Sous peine d'irrecevabilité, les factures seront déposées dans CHORUS PRO en respectant l'obligation de renseignement exact des 2 numéros précités.

Article 13 - PENALITES APPLICABLES

13.1 Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1. DU CCAG P.I., en cas de retard dans la présentation de ces documents d'étude, le maître d'oeuvre subit sur ces créances, des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé en euros :

- Rapport du diagnostic structure : Cent (100) euro
- Dossier d'études des opérations de travaux : Cent (100) euro
- VISA : Cent (100) euro
- AOR (remise du rapport de visite final) : Trois Cent (300) euro
- AOR (remise du DOE) : Cent (100) euro.

En application de l'article 14.1.2 du CCAG FCS, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du bon de commande.

En application de l'article 14.1.3 du CCAG PI, le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 1 000 euros pour l'ensemble du marché.

13.2 Obligations environnementales à la charge du titulaire et pénalités en cas de manquement

En application de l'article 16.2 du CCAG PI, le CCTP précise les obligations environnementales du titulaire dans l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur procédera à des contrôles afin de s'assurer de la mise en oeuvre des engagements du titulaire, et se réserve la possibilité d'opérer par contrôle inopiné.

En cas de non-respect des obligations prévues en la matière, et conformément à l'article 16.2.3 du CCAG PI, le titulaire se voit appliquer pour chaque manquement, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé à 100 euros.

13.3 Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail

En application de l'article 93 de la loi n°2011-525 du 17/05/2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le titulaire qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail se verra infliger une pénalité d'un montant **de 50 euros par jour de retard**.

Le montant de cette pénalité sera au plus égal à 10% du montant du présent contrat et ne pourra excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du Travail.

Article 14 - RESILIATION – EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

L'ensemble des dispositions du CCAG PI (chapitre 7) est applicable.

En cas d'inexécution par le titulaire d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, ou en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire (article 27 du CCAG PI).

En cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-6 à 16 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail, le marché sera résilié aux torts du cocontractant de la personne publique et exécuté à ses frais et risques.

Article 15 - CLAUSES DE GESTION DES DONNEES

15.1 Les contraintes réglementaires

15.1.1 Le RGS

Le décret **RGS (Référentiel Général de Sécurité)**, pris en application de l'**ordonnance n° 2005-1516 du 8 Décembre 2005**, dite « ordonnance télé-services » et en vigueur depuis le 19 Mai 2013, s'impose à la totalité des systèmes d'information, et nous oblige à garantir la sécurité des échanges électroniques entre le citoyen et l'administration, entre deux administrations ou entre une administration et ses partenaires. Ces échanges électroniques sont également nommés **télé-services**.

15.1.2 Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Sont applicables dans le cadre de ce marché les dispositions du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données).

Il est notamment nécessaire de confirmer le respect de l'article 44 du Règlement Général sur la Protection des Données qui précise que le transfert de données personnelles à l'extérieur de l'Union Européenne ne peut se faire qu'à certaines conditions contractuelles et en co-responsabilité du responsable de traitement et du titulaire du marché (sous-traitant au sens du RGPD)

L'ensemble des conditions sont définies dans l'annexe « Protection des données et Politique de sécurité » de l'acte d'engagement, le cas échéant.

15.1.3 Le Code du Patrimoine

Les documents et données produits ou reçus par la Ville de Marseille constituent des archives publiques.

Or, la **loi n°2015-195** promulguée le 20 février 2015 et modifiant l'**article L.111-1 du Code du Patrimoine**, qualifie les archives publiques de "Trésors nationaux" et ne peuvent donc sortir du territoire douanier qu'après autorisation du Service interministériel des Archives de France (SIAF) et seulement dans certains cas précis.

15.2 Les clauses générales de confidentialité

Les supports informatiques physiques et documents fournis par la **Ville de Marseille** à la société prestataire restent la propriété de la **Ville de Marseille**.

Les données contenues dans ces supports et documents sont **strictement couvertes par le secret professionnel** (article 226-13 du Code pénal), il en va de même pour toutes les données dont la société prestataire prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de ce marché.

Les données produites, collectées, traitées ou gérées par la collectivité ou par le concessionnaire/titulaire du marché pour son compte, dans le cadre de ses activités de service public et en lien avec ses compétences, en ce qu'elles sont nécessaires au fonctionnement du service public, sont réputées appartenir à l'acheteur public dès

l'origine. Le titulaire du marché s'engage à permettre à l'acheteur public d'accéder librement à ces données à tout moment de l'exécution du marché public. A l'issue du marché public, le titulaire s'engage à remettre gratuitement à l'acheteur public toutes les données visées dans cet article et à apporter la preuve de leur destruction.

La société prestataire s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la prestation prévue dans ce marché, l'accord préalable du responsable du fichier est nécessaire ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans ce marché ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du marché ;
- échanger des informations personnelles, sensibles ou des authentifications/ identifications uniquement de manière chiffrée ;
- en fin de marché à procéder à la mise à disposition de toutes les données appartenant à la Ville de Marseille ;
- et en fin de marché à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

15.3 Les contrôles

La Ville de Marseille se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations réglementaires et techniques de sécurité par la société prestataire, notamment par la réalisation d'audits ponctuels.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du nouveau code pénal.

La Ville de Marseille pourra prononcer la résiliation du marché, sans indemnisation du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

15.4 Phase de réversibilité

Au terme du marché, le prestataire s'engage à faciliter la réversibilité selon les modalités choisies par la **Ville de Marseille** et à fournir toutes les informations et prestations utiles à sa mise en oeuvre.

La fourniture de toutes les **informations relatives à l'exécution du marché**, la **documentation** constituée durant la prestation, sous forme électronique mise à jour, ainsi que le **transfert de connaissance** sont inclus dans le présent marché.

Ce transfert se fera directement aux équipes de la Ville de Marseille.

Article 16 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS

La Ville de Marseille ayant souscrit un abonnement au logiciel de conformité fournisseurs "e-attestations", nous demandons aux titulaires de bien vouloir y déposer les documents exigibles au titre des articles R2143-7 à 10 du Code de la commande publique, et notamment :

- les attestations fiscales et sociales,
- l'inscription au RCS (K ou K Bis),
- la garantie décennale pour les marchés de travaux,
- la liste nominative des travailleurs étrangers
- l'attestation sur l'honneur relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

Cette démarche présente l'avantage de limiter les échanges administratifs lors de la notification et de l'exécution des marchés. Par ailleurs, le logiciel garantit la confidentialité des documents déposés.

L'interface e-attestations est une solution **gratuite** de dépôt et de mise à jour, l'adresse du site est la suivante : <http://www.e-attestations.com/>

Article 17 - LOI APPLICABLE

En cas de litige, la loi française est la seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Conformément aux articles R2197-1 à 24 du Code de la commande publique, il pourra être fait appel au médiateur des entreprises ou au comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics

Article 18 - CONFORMITE AUX NORMES

Il n'est pas prévu de dispositions particulières relatives aux normes.

Article 19 - ASSURANCES

Conformément à l'article 9 du CCAG PI, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 20 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

Dérogations au CCAG PI:

- l'article 2 déroge à l'article 4.1 du CCAG
- l'article 15.1 déroge à l'article 14.1.1 du CCAG